



**PRÉFÈTE  
DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
Départementale des  
Territoires de la Loire

**e-LISE@ 42**



**La e-Lettre d'Information du SEADER de la Loire – N° 124  
Le 3 février 2023**

## Éditorial

*En 2023, la réforme de la gestion des risques entre en vigueur.  
La DDT vous explique les changements apportés par cette réforme.*

### Le système avant la réforme

Jusqu'en 2022, deux dispositifs coexistaient pour indemniser les pertes liées aux aléas climatiques :

- **l'assurance récolte multirisques climatiques** : vous pouviez souscrire un contrat d'assurance pour couvrir les pertes de récolte en cas d'aléas climatiques, avec une subvention de la cotisation d'assurance financée par la PAC.
- **les calamités agricoles** : lorsqu'un aléa climatique impactait une production non assurable, vous pouviez percevoir une indemnisation via le Fonds national de gestion des risques (FNGRA). La reconnaissance de la perte et l'indemnisation étaient collectives.

Il est apparu nécessaire de repenser le dispositif d'accompagnement en raison de l'exclusion de certaines cultures du régime des calamités agricoles ainsi que pour améliorer la résilience de l'agriculture face au changement climatique.

### La réforme de la gestion des risques

**La loi 2022-298 du 2 mars 2022 instaure au 1er janvier 2023 un nouveau régime concernant tous les agriculteurs, avec un dispositif unique à trois étages de couverture.**

Le système des calamités agricoles disparaît à compter de 2023, sauf pour les pertes de fonds.

**Avant le mois de mars 2023, les agriculteurs doivent choisir de s'assurer ou non.**

### Comment fonctionne ce nouveau dispositif à trois étages de couverture de risques :

1. **Les aléas de faible intensité** (pertes < 20%) seront assumés par les agriculteurs ;

**Avant la  
réforme**

**La réforme de  
la gestion des  
risques**

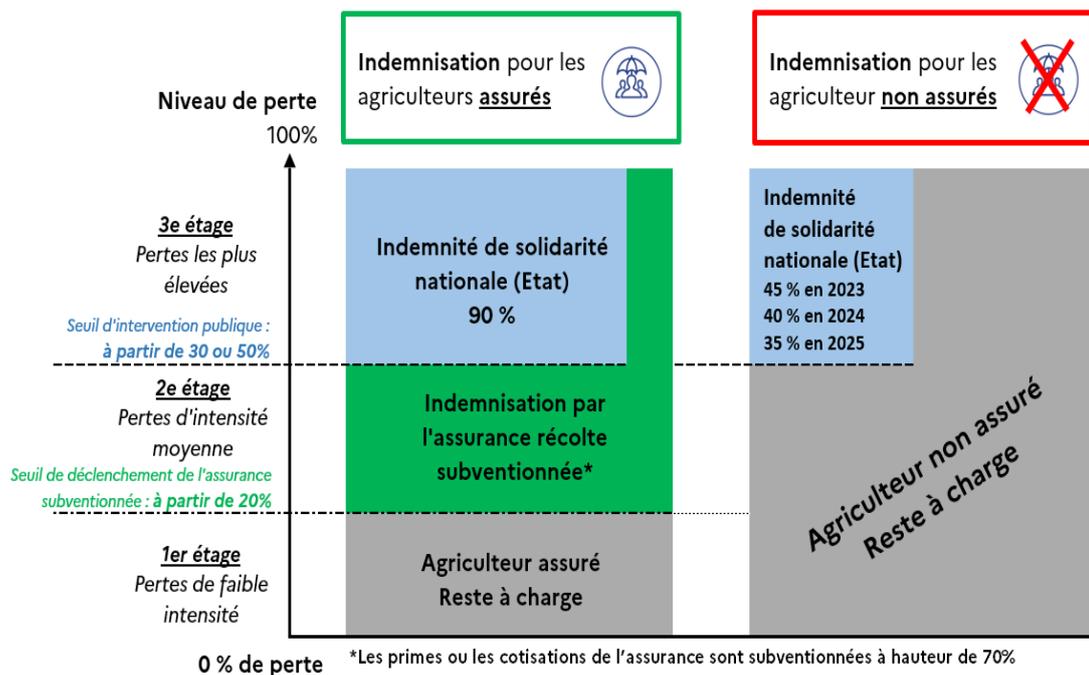
**Aides PAC à  
l'assurance  
récolte**

**Options  
possibles en  
tant  
qu'exploitant**

2. **Les aléas significatifs** (pertes à partir de 20%) seront pris en charge par l'assureur si l'agriculteur a souscrit un contrat d'assurance récolte subventionnable ;
3. **Les aléas exceptionnels** (à partir de 30 ou 50% de pertes selon la production) déclencheront une intervention de l'État, via la solidarité nationale, avec des taux d'aide dépendant de la situation de l'agriculteur :
  - Si l'agriculteur est **assuré**, l'État indemnifiera 90 % des pertes d'ampleur exceptionnelle et l'assureur 10 % (voir schéma ci-dessous);
  - Si l'agriculteur **n'est pas assuré**, l'État indemnifiera 45 % des pertes d'ampleur exceptionnelle, le reste étant à la charge de l'agriculteur. Ce taux sera diminué à 40 % en 2024 et 35 % en 2025, sauf pour certaines filières spécialisées (apiculture, PPAM, horticulture, ...).

Le seuil de pertes de récolte déclenchant la solidarité nationale est fixé à 30 % pour les prairies, l'arboriculture et certaines cultures spécialisées ; et à 50 % pour les grandes cultures, la viticulture et les légumes. Les pertes doivent être causées par des aléas climatiques.

Schéma du nouveau dispositif :



En cas de sinistre, les conditions d'indemnisation seront donc plus favorables pour les agriculteurs ayant souscrit un contrat d'assurance.

Des exemples de calculs de montants d'indemnisation en fonction des productions sont téléchargeables [sur le site internet des services de l'État dans la Loire](#).

### Les aides de la PAC pour la prise en charge des contrats d'assurance récolte

Les cotisations d'assurance récoltes sont subventionnées à hauteur de

70 % dans le cadre de la nouvelle PAC, contre un taux compris entre 45 et 65 % avant 2023. Les cotisations d'assurance prévoyant une prise en charge des pertes de moins de 20% ne seront pas subventionnées.

### Options possibles en tant qu'exploitant agricole

**Si vous avez déjà souscrit un contrat d'assurance récolte pour 2023**, vous pouvez demander à votre assureur de faire évoluer votre contrat, à garanties équivalentes, afin de bénéficier des conditions de la réforme.

**Si vous n'avez pas encore souscrit de contrat d'assurance récolte pour la campagne 2023**, vous pouvez :

- prendre rendez-vous avec les assureurs agréés de votre choix (la liste des assureurs agréés est disponible sur le site des services de l'État dans la Loire),
- demander des devis et comparer les offres,
- souscrire éventuellement le contrat de votre choix avant fin mars 2023.

**Attention, n'oubliez pas d'effectuer une déclaration TéléPAC en 2023** si vous avez souscrit un contrat d'assurance récolte éligible aux aides de la PAC pour bénéficier de la prise en charge des cotisations d'assurance. La télédéclaration devrait être ouverte du 1<sup>er</sup> avril au 15 mai 2023. La DDT communiquera à nouveau, en mars, sur la télédéclaration.

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter le document joint à cette lettre Elise@ ou le site du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire :

<https://agriculture.gouv.fr/la-reforme-de-lassurance-recolte>

Pour toutes questions, vous pouvez également contacter la DDT à l'adresse mail suivante : [ddt-pac@loire.gouv.fr](mailto:ddt-pac@loire.gouv.fr)

**Retrouvez toutes les ELISE@42 [ici](#).**

e-LISE@ 42

Crédits photos : DDT42

Directrice de la publication : Elise REGNIER

Pour consulter les anciens numéros d'e-LISE@ 42 : [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr)